

3e Bureau
Environnement-Installations classées

Lyon, le 29 MARS 1996

Affaire suivie par Mme Y. JECLERC/NM
Poste 72.61.61.51

61.3676

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
aux installations d'incinération des boues de la station d'épuration des eaux
exploitées par la Communauté Urbaine de Lyon
au lieu-dit "Yvours" à PIERRE-BENITE**

*LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur*

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains ;

.../...

ARRETE

Article 1

1. GENERALITES

Pour la poursuite de l'exploitation des fours d'incinération qu'elle exploite dans l'enceinte de la station d'épuration de Pierre Bénite, la Communauté Urbaine de Lyon devra respecter les prescriptions suivantes :

DESIGNATION DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE
Unité d'incinération de boues de station d'épuration urbaine	3t/heure	322-B-4

Les seuls déchets admissibles sur l'unité d'incinération sont les boues produites sur le site de la station d'épuration de Pierre Bénite.

Nonobstant la disposition précédente, l'installation pourra traiter subsidiairement des boues provenant d'autres unités de traitement biologique des eaux, sous réserve que l'exploitant puisse s'assurer de toutes les garanties nécessaires quant à leur compatibilité avec les caractéristiques des boues produites sur place.

Ces boues issues du traitement biologique de la station devront, préalablement à leur incinération connaître des traitements visant à optimiser leur teneur en matières sèches.

2. CONDITIONS D'INCINERATION

2.1. Les installations seront conçues, équipées et exploitées de manière à ce que les gaz provenant de la combustion des déchets soient portés, même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène à une température suffisante pour permettre le respect des dispositions du présent arrêté.

2.2. démarrage : les fours seront préchauffés à l'aide du gaz naturel (ou à défaut par un combustible commercial) jusqu'à la température inférieure d'auto-combustion.

3. POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 débit et qualité des gaz de combustion rejetés

3.1.1. Les gaz de combustion seront rejetés à l'atmosphère par une cheminée d'une hauteur minimale de 22 mètres. La vitesse d'éjection des gaz sera au minimum de 8 m/s.

3.1.2. Le débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère est limité à 35 000 Nm³/h.

3.1.3. Les limites d'émissions définies dans le tableau ci-dessous ne devront pas être dépassées dans les gaz de combustion :

PARAMETRES	NORMES	
poussières totales	100 mg/ Nm ³	84 kg/jour
HCl	100 mg/Nm ³	84 kg/jour
composés organiques exprimés en carbone total	20 mg/Nm ³	16,8 kg/jour
HF	4 mg/Nm ³	3,36 kg/jour
SO ₂	300 mg/Nm ³	252 kg/jour
Ni + As	1 mg/Nm ³	0,84 kg/jour
Cd+Hg (particulaires et gazeux)	0,2mg/Nm ³	0,168 kg/jour
Métaux lourds : Pb + Cr + Cu + Mn	5 mg/Nm ³	4,2 kg/jour

Valeurs rapportées aux conditions suivantes : T° 273 K, pression 101,3 kPa, teneur en O₂ 11%, gaz sec.

3.2. contrôles des émissions atmosphériques

3.2.1. implantation et caractéristiques de la section de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions de la norme NF X 44 052, et notamment pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesures.

3.2.2. autosurveillance

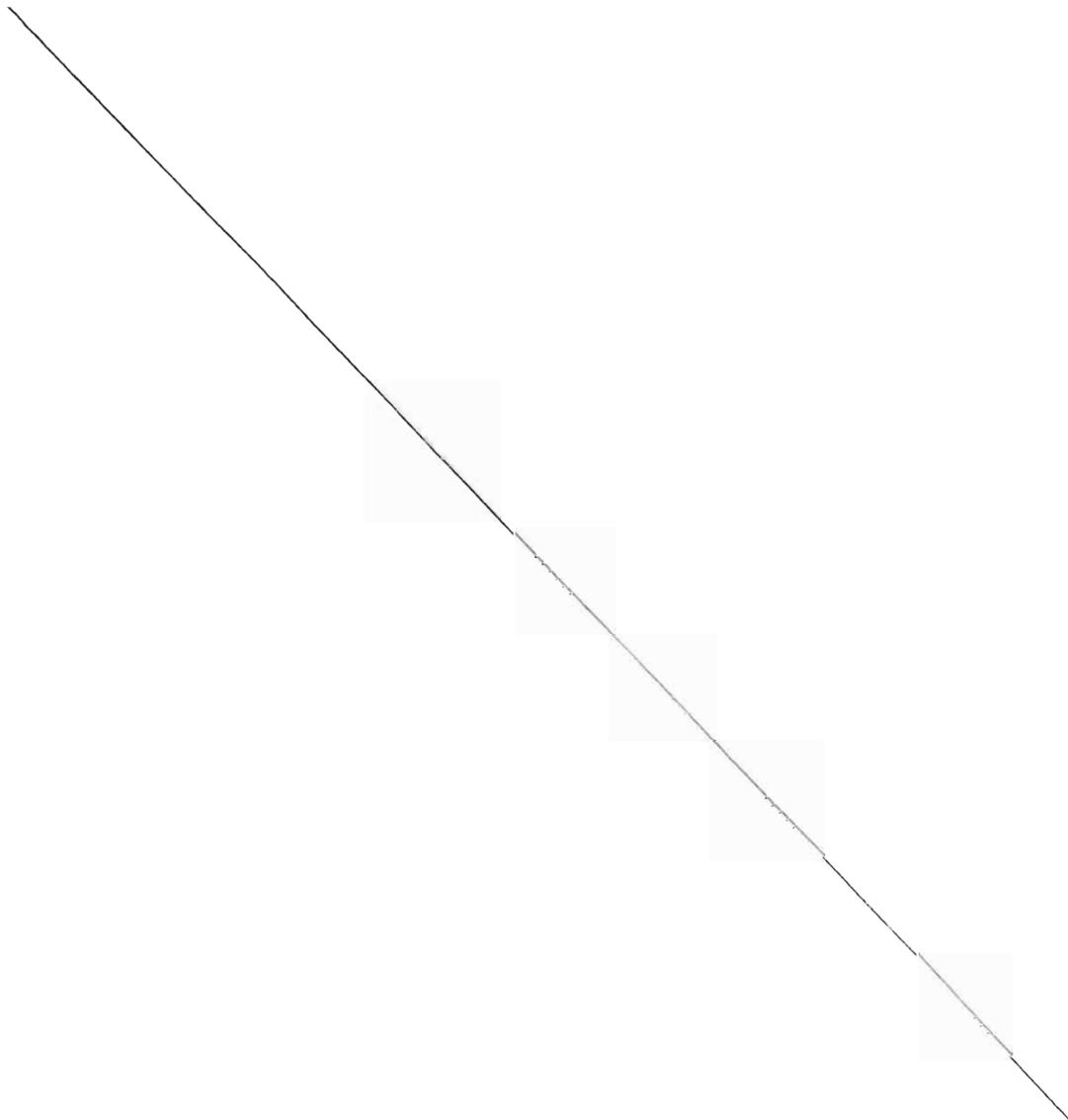
La température des gaz de combustion sera mesurée et enregistrée en continu.

Les teneurs en poussières totales, HCl, CO et O₂ des gaz de combustion seront mesurées et enregistrées en continu.

Une synthèse de cette autosurveillance sera transmise mensuellement à l'inspecteur des installations classées suivant des formes qu'il définira.

3.2.3. contrôles par un organisme extérieur

Une campagne de mesures des paramètres cités à l'article 3.1.3. ci-dessus sera effectuée annuellement par un organisme extérieur à l'entreprise. Les résultats de ces contrôles seront transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception des rapports de contrôles.



4. POLLUTION DES EAUX

4.1 Protection des eaux potables

Les installations d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution des eaux souterraines ou superficielles, ou celle du réseau public d'eau potable.

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable du réseau public, pour alimenter un réseau ou un circuit fermé, il est utilisé un réservoir de coupure ou un bac de disconnection isolant totalement les deux réseaux.

Les réservoirs de coupure ou les bacs de disconnection peuvent être remplacés par des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, préalablement qualifiés et faisant l'objet d'une maintenance préventive adaptée dont les résultats sont notés sur une fiche technique propre à chaque appareil.

Les dispositifs susceptibles de déborder seront implantés de façon à ne pas diluer les effluents en cas de dysfonctionnement.

L'exploitant établira et tiendra à jour les plans et schémas de ces dispositifs et du réseau d'eau potable.

4.2. Rejet

Les effluents issus du traitement des fumées seront dirigés en tête de la station de traitement des effluents urbains du site.

Une consigne de rejet sera établie à cet effet, définissant les caractéristiques admissibles des rejets.

Une copie de ce document sera transmise à l'inspecteur des installations classées.

5. RESIDUS DE L'INCINERATION

Les résidus de l'incinération devront être dirigés vers une filière de stockage, traitement ou valorisation autorisée à cet effet.

Une procédure de caractérisation des cendres sera établie, en accord avec l'inspecteur des installations classées, afin de déterminer le ou les modes de gestion adapté(s).

6. SECURITE

6.1 arrêt d'urgence

La ligne d'incinération devra être équipée de dispositifs automatiques permettant l'arrêt automatique de l'alimentation des résidus et des combustibles d'appoint.

Cet arrêt sera effectif notamment en cas de :

- chute de température en deça de la température d'auto-combustion
- arrêt des installations de traitement des fumées
- rupture du circuit des fumées détectée par des capteurs de pression,
- de plus, des actions d'arrêt d'urgence déclenchées à l'initiative des opérateurs, en particulier en cas de teneur anormale en polluants cités au paragraphe 3.1.3. ci-dessus persistant plus de trente minutes devront permettre cet arrêt.

6.2. utilités

Les utilités concourant à la bonne marche de l'unité d'incinération et notamment la présence permanente du traitement des fumées seront assurées.

En cas de manque de ces utilités l'installation s'arrêtera en sécurité, les vannes automatiques se mettant dans la position la plus sûre.

6.3. conduite de l'unité

deux systèmes indépendants assureront :

- l'un dit "**système de conduite**" : la conduite de la marche normale de l'unité et son maintien dans les limites de son domaine sûr de fonctionnement,
- l'autre dit "**système de sécurité**" : la mise en sécurité de l'unité en cas de dépassements des seuils critiques préétablis. Les actions déclenchées par ce système ne devront pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite, sans procédure préalablement définie.

7. MISE EN CONFORMITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

Nonobstant ce qui est stipulé à l'alinéa précédent:

- les dispositions de l'article 3.1.3. seront applicables au 1er janvier 1998.
- la procédure de caractérisation visée à l'article 5. sera remise à l'inspecteur des installations classées avant le 1er juillet 1996.

Article 2 :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la préfecture du Rhône (Direction de l'Administration Générale -3ème Bureau) et pourra y être consultée.
- 2) Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire .
- 3) Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.
- 4) Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 3 : « Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ».

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au Maire de PIERRE BENITE spécialement chargé de l'affichage prescrit à l'article 2 précité,
- à la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
- à la Communauté Urbaine de Lyon.

Pour copie conforme
chez le Bureau délégué

LYON, le 29 MARS 1995

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
chargé de l'Arrondissement de Lyon

Vincent BOUVIER